

DELIBERATION N° 83/12-04 : ASSURANCES COMMUNALES : ADOPTION DES DECISIONS MUNI-  
CIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 8 de la loi N° 70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu le Code des Communes, notamment son article L 122-20, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération en date du 18 Mars 1983, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la mission confiée par délibération du 8 Février 1983 à Monsieur DUVAL-CESAR, assureur-conseil, en vue d'assurer aux meilleures conditions le patrimoine de la commune et garantir ses responsabilités,

PREND ACTE DES DECISIONS SUIVANTES :

- N° 2 à 13 : modification de tous les contrats souscrits auprès de la SAMDA (Société d'Assurance Moderne des Agriculteurs) en vue de porter au 1er Janvier, zéro heure, leur échéance annuelle (préalablement à la résiliation au 1er Janvier 1984),

- N° 14 : signature d'un contrat garantissant le patrimoine immeubles et meubles de la commune auprès des assurances CHAPTAL,

- N° 15 : signature d'un contrat garantissant la responsabilité civile communale auprès des assurances François CHIFFERT,

- N° 16 : signature d'un contrat garantissant les accidents du travail du personnel communal auprès du Cabinet RAMSPACHER,

- N° 17 : signature d'un contrat d'assurances pour les véhicules communaux, auprès des assurances BOUVIER.